



CONVENTION DE PARTENARIAT 2023

POUR L'ANIMATION DE L'ESPACE DECOUVERTE D'OLORON SAINTE MARIE

EDF

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
HAUT- BEARN**

LES PARTIES

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) - Société Anonyme au capital social de 1 943 859 210euros, dont le siège social est à Paris dans le 8^{ème} arrondissement, 22-30 avenue de Wagram, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 552 081 317,

- représentée par Hélène LACROIX GENCE, directrice du Groupe d'exploitation hydraulique (GEH) Pyrénées, dont le siège est situé au Parc d'activités des Landes, 2 avenue du Crabère, 31800 Estancarbon,

dénommée ci-après « **EDF** » d'une part

et

la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT BEARN** située 12 place de Jaca, BP 64402 Oloron Sainte Marie,

- représentée par le Président Monsieur Bernard UTHURRY, dûment habilité pour la signature des présentes,

dénommée ci-après « **CCHB** » d'autre part.

PREAMBULE

L'espace découverte, au cœur de la ville d'Oloron Ste-Marie présente de façon pédagogique, les principes de l'hydroélectricité et l'évolution des technologies. Il a pour objectif de sensibiliser les habitants, le jeune public et les touristes au patrimoine.

Le CCHB planifie et organise des groupes de visite de cet espace découverte pour accompagner les visiteurs

EDF confie l'animation de l'espace à la CCHB via une convention d'animation.

Au travers de ce partenariat, EDF et la CCHB réaffirment leur volonté de travailler ensemble au service du développement durable des territoires, en favorisant la réalisation d'actions sur le plan local et auprès du public scolaire pour faire découvrir l'hydroélectricité et des susciter des vocations.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre les parties les termes et conditions des droits et obligations s'imposant aux parties en vue d'assurer l'animation pour la partie intérieure et extérieure de l'espace découverte EDF située à Oloron Sainte-Marie.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention concerne l'année 2023.

Elle entre en vigueur dès sa signature par les parties.

La présente convention n'est pas reconductible par tacite reconduction.

Si des modifications s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées par avenant, d'un commun accord entre les parties signataires.

Chaque partie devra respecter les termes de la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 : Engagements

Chaque partie est responsable de l'exécution de ses engagements. Les parties conviennent que le non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements contractés dans la présente convention ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts, dans un cadre amiable ou judiciaire, mais à une résiliation de la convention selon les modalités et dans les conditions financières définies à l'article 5.

3.2 : Engagements de la CCHB

- Mettre à disposition d'EDF un chargé de visite qualifié afin de réaliser le circuit de visite du site.
- Répondre aux demandes de visites de groupes par prise de rendez-vous. Le numéro de réservation étant le : 06 87 94 64 29.
- Réaliser l'ouverture et la fermeture du site. Être sur place 15 minutes avant l'ouverture, pour vérifier que le circuit de visite est opérationnel (fonctionnement des maquettes, synoptique, rétroprojecteur, documentation...).
- Organiser et prendre en charge les groupes présents en respectant les mesures de sécurité :
 - un brief doit être fait avant toute visite (rappel des issues de secours et du point de rassemblement extérieur).
 - En période COVI D 19 : groupe 9 personnes + le guide soit 10 personnes. Sinon, groupe de 19 personnes + le guide soit 20 personnes
- Compléter le tableau des statistiques tous les mois (site internet KIVISITE)
- Faire des points réguliers avec la responsable de communication EDF Petite Hydro
- Ranger et garder en l'état l'espace découverte. S'assurer que le ménage soit fait. Désinfecter les zones touchées par les visiteurs
- Intégrer le logo EDF en tant que partenaire sur le site et les supports produits par la CCHB
- Déclarer les faits à EDF en cas de dégradation par des tiers connus ou inconnus, portant atteinte à l'aspect, à la conservation du circuit de visite et les dysfonctionnements

3.3 : Engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- Assurer le bon fonctionnement des outils présentés dans l'espace découverte
- Apporter une formation aux chargés de visite sur EDF et le plus largement leur communiquer de l'information sur les activités du Groupe EDF (projets, choix stratégiques ...) ainsi que sur les aspects sécurité
- Approvisionner l'espace découverte en documentation selon les messages que souhaite porter EDF auprès du grand public et des scolaires
- Assurer l'entretien de l'espace découverte
- Être accompagnateur durant les visites lorsqu'il s'agit d'experts et de personnes VIP

ARTICLES 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

EDF s'engage en contrepartie des prestations énoncées ci-dessus, à régler par visite de groupe réalisée, la somme de **cent cinquante euros (150 €HT)** sur présentation de la facture et avec un maximum annuel de 25 visites de groupe en 2023.

Les visites réalisées durant la période de convention seront facturées en novembre 2023.

Le règlement de cette contribution s'effectue aux conditions suivantes :

- Retourner, à Madame Catherine GUICHARD, à l'adresse EDF Petite Hydro ANTHEMIS 120 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON, un exemplaire original signé de la convention, accompagné d'une facture à l'entête EDF Chalette EDF-SA – TSA 50 008 – 45123 Chalette-Sur-Loing Cedex France.

Sur la facture doivent être mentionnés :

- Le n° de SIRET de la CCHB
- L'échéance de règlement : 60 jours à la date de la facturation

ARTICLE 5 : RESILIATION

Le non-respect de ses obligations par l'une des parties, auquel il ne sera pas remédié dans un délai de quinze jours calendaires après une mise en demeure par LRAR restée infructueuse, entraînera la résiliation de plein droit de la convention, sans autre formalité. La résiliation prendra effet au jour de l'expiration du délai précité.

Dans le cas de résiliation du fait d'un manquement de la CCHB à ses engagements, celle-ci devra restituer à EDF à titre d'indemnité les sommes qui lui auront été versées et EDF sera déchargée de toute obligation notamment financière à l'égard de la CCHB.

Dans le cas de résiliation du fait d'un manquement d'EDF à ses engagements, EDF sera tenue de verser, le cas échéant, la contribution financière annuelle due, prorata temporis.

En cas de résiliation, aucune des deux parties ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de l'autre.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent mutuellement à ne pas divulguer les informations ou documents de l'autre partie, notamment économiques, techniques ou commerciaux, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties prend, notamment vis-à-vis de son personnel, toutes les mesures nécessaires pour protéger sous sa responsabilité le secret et la confidentialité des informations et documents précités.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire des contrats d'assurance, en cours de validité, qui couvrent les conséquences de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages de toutes natures causés aux tiers et à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : CESSION ET TRANSFERT


La présente convention est conclue entre les parties « intuitu personae ». En conséquence, le bénéfice de ses droits ou la charge de ses obligations ne peuvent être cédés, transférés ou délégués par l'une des parties, sous quelque forme que ce soit, au profit d'un tiers, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 9 : CONTESTATIONS

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant les litiges qui pourront intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA MARQUE EDF

EDF est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les trois lettres « EDF » et le logotype «  EDF » (Ci-après collectivement désignés la « marque »).

EDF interdit à l'office du tourisme et à la mairie d'utiliser la marque sans son accord.

EDF communiquera à l'office du tourisme les documents promotionnels en lien avec la visite.

Toute utilisation de la marque et du logo est expressément interdite sans autorisation préalable du responsable communication EDF.

ARTICLE 11 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Les représentants d'EDF pour l'exécution de la présente convention sont :

- Pour le suivi des conditions administratives et financières et communication de la convention

Madame Catherine GUICHARD

EDF Petite Hydro - Anthémis - 120 boulevard Vivier Merle - 69003 Lyon

📞 06.31.34.70.16 📧 catherine.guichard@edf.fr

- Le responsable du groupement d'usines d'Asasp

André DELCOR

EDF Hydro ASASP - 8 rue Ampère 64400 OLORON-SAINTE-MARIE

📞 06.87.86.80.16 📧 andre.delcor@edf.fr

Les représentants de la CCHB pour l'exécution de la présente convention sont :

- Pour le suivi et la mise en œuvre de la convention

Madame Alix BASTIAN

Chef de projet Pays d'art et d'histoire Pyrénées béarnaises- Pôle action culturelle et rayonnement du territoire

📞 05 59 10 35 70 📧 alix.bastian@hautbearn.fr

Fait à Oloron Sainte Marie en 2 exemplaires originaux, le

Pour EDF Petite Hydro
GEH Pyrénées

Pour La Communauté de Communes
du Haut Béarn

La directrice

Hélène Lacroix-Gence

Le président

Bernard UTHURRY